

113. Véhicules

En matière d'impôt sur les sociétés

► BONUS : nouveautés 2018

La loi de finances pour 2018 favorise l'achat de véhicules électriques, qui sont les moins polluants.

Le bonus sur les hybrides essences rechargeables (1 000 € pour les véhicules émettant de 21 à 60 g) est supprimé. Quant aux modèles électriques, ils conservent le bonus de 6 000 € (contre 6 300 en 2016).

Les deux et trois roues à moteurs électriques ainsi que les quadricycles électriques (d'une puissance d'au moins 3 kW) voient leur bonus passer de 1 000 à 900 €.

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du bonus au 1 ^{er} janvier 2018 (en euros)
0 à 20	6 000 (dans la limite de 27 % du coût d'acquisition)

► MALUS : nouveautés 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le malus se déclenche dès 120 g (au lieu de 127 g en 2017), avec 50 € de pénalité. Il sera calculé au gramme de CO₂. Le nouveau malus montera progressivement jusqu'à 10 500 € (au lieu de 10 000 en 2017) pour un taux supérieur ou égal à 185 g.

Barème applicable pour tout véhicule immatriculé à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Taux d'émission de CO ₂ (en g par km)	Montant du malus auto (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en g par km)	Montant du malus auto (en euros)
Taux ≤ 119	0	152	2 610
120	50	153	2 773
121	53	154	2 940
122	60	155	3 113
123	73	156	3 290
124	90	157	3 473
125	113	158	3 660
126	140	159	3 853
127	173	160	4 050



Taux d'émission de CO ₂ (en g par km)	Montant du malus auto (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en g par km)	Montant du malus auto (en euros)
128	210	161	4 253
129	253	162	4 460
130	300	163	4 673
131	353	164	4 890
132	410	165	5 113
133	473	166	5 340
134	540	167	5 573
135	613	168	5 810
136	690	169	6 053
137	773	170	6 300
138	860	171	6 553
139	953	172	6 810
140	1 050	173	7 073
141	1 153	174	7 340
142	1 260	175	7 613
143	1 373	176	7 890
144	1 490	177	8 173
145	1 613	178	8 460
146	1 740	179	8 753
147	1 873	180	9 050
148	2 010	181	9 353
149	2 153	182	9 660
150	2 300	183	9 973
151	2 453	184	10 290
		Taux ≥ 185	10 500

► **Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme (« super-malus »)**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le gouvernement a créé une nouvelle taxe sur la carte grise. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du 36^e, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

Puissance fiscale	Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme	Puissance fiscale	Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme
36	500	44	4 500
37	1 000	45	5 000
38	1 500	46	5 500
39	2 000	47	6 000
40	2 500	48	6 500
41	3 000	49	7 000
42	3 500	50	7 500
43	4 000	≥ 51	8 000

Le seuil de CO₂ de 150 g/km en 2018 passera à 140 g/km en 2019, 135 g/km en 2020 et 130 g/km à partir de 2021.

► Régime fiscal

Les dépenses d'acquisition de véhicules particuliers ne constituent pas des charges déductibles, mais doivent être inscrites à un compte d'immobilisation. Les véhicules particuliers font l'objet d'un amortissement comptable, selon la méthode linéaire, sur une période généralement de quatre à cinq ans.

► Amortissements non déductibles (AND) : nouveautés 2018

La loi de finances pour 2018 modifie les règles d'amortissement des véhicules de tourisme pour ceux acquis à partir du 1^{er} janvier 2018. Le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme les moins polluants est désormais augmenté.

Taux de CO ₂	Plafond
< 20 g/km	30 000 € TTC
Entre 20 et 60 g/km	20 300 € TTC
Entre 60 et 150 g/km	18 000 € TTC
> 150 g/km	9 900 € TTC

L'administration fiscale admet que cette limitation n'est pas applicable si les véhicules sont nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité, comme, par exemple, pour les exploitants de taxis, les ambulanciers, les auto-écoles et toutes les entreprises de location et de crédit-bail de véhicules.

La fraction non déductible de l'amortissement est déterminée en appliquant au montant de l'annuité d'amortissement pratiquée, le rapport existant entre la fraction du prix d'acquisition qui dépasse le plafond et ce prix d'acquisition.

Les charges autres que l'amortissement, telles que l'entretien, l'essence, les frais de réparation, etc. restent déductibles sans limitation, sous réserve des conditions générales de déductibilité.

En matière de TVA

L'article 206, IV-2-6° et 7° de l'annexe II au Code général des impôts prévoit que la TVA n'est pas déductible « *pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte* » et « *pour les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces engins* ».

Le fait de ne pas pouvoir déduire la TVA sur l'acquisition d'un véhicule est lié non à l'utilisation qui en est faite, mais à ses caractéristiques intrinsèques, le destinant au transport de personnes. Il s'agit des véhicules réceptionnés par les services des mines comme « voitures particulières » ou comme ambulances, autocars ou autobus. Par opposition, la TVA sur les véhicules utilitaires est déductible.

Par exception, ne sont notamment pas concernés par l'exclusion :

- les véhicules destinés à être revendus (par les concessionnaires et négociants en automobiles et destinés à la revente à l'état neuf) ;
- les véhicules routiers, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, utilisées par l'entreprise pour amener son personnel sur les lieux de travail ;
- les véhicules affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite ;
- les véhicules donnés en location ;
- les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs, affectés exclusivement à la réalisation de ces transports (exploitants d'autocars et d'autobus, taxis pour l'exercice de leur activité professionnelle, corbillards utilisés par les entreprises de pompes funèbres, véhicules sanitaires légers sans aménagement pour le transport des malades et des blessés ; les véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades demeurent, en revanche, exclus du droit à la déduction de la TVA, les ambulanciers étant exonérés de TVA).

À partir du moment où le véhicule est exclu du droit à déduction, tous les services afférents à ce véhicule n'ouvrent pas droit non plus à déduction. La TVA sur les frais d'entretien et de réparation n'est donc pas déductible s'agissant d'un véhicule de tourisme, de même que la TVA sur les loyers s'agissant d'un véhicule pris en location.



En outre, la TVA afférente aux emplacements de stationnement achetés ou loués et mis à disposition des clients ou des membres du personnel (y compris les dirigeants) à proximité ou sur le lieu de travail est déductible. Par ailleurs, la TVA sur les frais de péage est déductible à condition toutefois de mentionner, sur le ticket de péage, l'identification complète de la société utilisatrice du véhicule.

► Carburant : TVA déductible/Alignement essence-diesel

À compter de 2017 et sur une période de cinq ans, la TVA sur les achats d'essence sera progressivement déductible, pour les VP comme pour les VUL.

Années	Voitures particulières	Véhicules utilitaires légers
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
2022	80 %	100 %

À quoi devez-vous être attentif ?

► Avantage en nature

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, qui résulte de l'utilisation privée d'un véhicule mis gratuitement à disposition d'un salarié à des fins professionnelles et personnelles, peut être faite sur la base du montant des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait.

Ce forfait annuel est égal à :

- 9 % du coût d'achat TTC du véhicule, 6 % si le véhicule a plus de cinq ans ;
- 30 % du coût global annuel, si le véhicule est pris en location, avec ou sans option d'achat.

Si l'employeur prend également en charge les frais de carburant, ils doivent être retenus pour leur valeur réelle ou par une majoration des pourcentages ci-avant :

- 12 % du coût d'achat TTC du véhicule, 9 % si le véhicule a plus de cinq ans ;
- 40 % du coût global annuel, si le véhicule est pris en location, avec ou sans option d'achat.

Ce forfait doit être proratisé en cas de mise à disposition du véhicule en cours d'année.

► Taxe sur les véhicules de sociétés

À compter du 1^{er} janvier 2018, la période d'imposition de la TVS coïncide avec l'année civile (exercice comptable de la majorité des entreprises).

- Pour les sociétés redevables de la TVA soumises au régime réel normal (et pour celles non assujetties à la TVA), le délai de déclaration est fixé entre le 15 et le 24 janvier de l'année N+1.
- Pour les sociétés redevables de la TVA soumises à un régime simplifié d'imposition, le délai de déclaration est fixé au plus tard au 15 janvier de l'année N+1.

À partir de 2018 :

- Les véhicules hybrides diesel ne bénéficient plus de l'exonération de huit trimestres sur la taxe CO₂ (première composante de la TVS).
- Les véhicules hybrides combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 émettant un taux de CO₂ :
 - inférieur à 61 g bénéficient d'une exonération définitive de TVS CO₂ ;
 - compris entre 61 g et 100 g bénéficient d'une exonération pendant les 12 premiers trimestres de la TVS CO₂.

Nouveau barème 2018 de la 1^e composante (TVS CO₂) : les véhicules seront taxés dès 21 g de taux de CO₂ :

Taux d'émission de CO ₂ (en g par km)	Tarif applicable par g de CO ₂ (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29



Nouveau barème 2018 de la seconde composante (TVS air) :

Date de 1 ^{er} mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé (en euros)	Diesel et assimilé (en euros)
jusqu'au 31.12.2000	70	600
de 2001 à 2005	45	400
de 2006 à 2010	45	300
de 2011 à 2014	45	100
depuis 2015	20	40

Les mots : « Diesel et assimilés » désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 100 g de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru (au lieu de 110 g en 2017).

Documents probants

La facture tient lieu de preuve et de pièce justificative comptable.

Les sociétés qui remboursent des frais kilométriques n'excédant pas 15 000 km à leurs salariés et/ou dirigeants sont dispensées de porter les véhicules concernés sur la déclaration TVS.